CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Disposal of Forfeited Goods and Chattels Regulations

Règlement sur l’aliénation des marchandises et des biens meubles

C.R.C., c. 948

C.R.C., ch. 948

Current to October 29, 2026

À jour au 29 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Disposal of Goods and Chattels Ordered Forfeited Pursuant to Subsection 103(3) of the Indian Act

1 Short Title

2 Interpretation

3 General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'aliénation des marchandises et des biens meubles frappés de confiscation conformément au paragraphe 103(3) de la Loi sur les Indiens

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Dispositions générales

CHAPTER 948

INDIAN ACT

Disposal of Forfeited Goods and Chattels Regulations

Regulations Respecting the Disposal of Goods and Chattels Ordered Forfeited Pursuant to Subsection 103(3) of the Indian Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Disposal of Forfeited Goods and Chattels Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, ***Act*** means the *Indian Act*.

General

3 Goods and chattels forfeited to Her Majesty pursuant to the provisions of subsection 103(3) of the Act shall be sold at public auction following advertisement published in such local papers as the Minister may designate.

4 Where any goods and chattels have been forfeited pursuant to subsection 103(3) of the Act, anyone (other than the person accused of an offence resulting in such forfeiture, or the person in possession of such goods and chattels when the offence was committed) who claims an interest in such goods and chattels as owner, mortgagee, lien-holder or holder of any like interest, may, within 30 days after such forfeiture, apply to the Minister for a determination of his interest.

5 Where, following such application, it appears to the satisfaction of the Minister,

(a) that the claimant is innocent of any complicity in the offence resulting in such forfeiture, or of any collusion with the offender in relation thereto, and

CHAPITRE 948

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur l'aliénation des marchandises et des biens meubles

Règlement concernant l'aliénation des marchandises et des biens meubles frappés de confiscation conformément au paragraphe 103(3) de la Loi sur les Indiens

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'aliénation des marchandises et des biens meubles*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, ***Loi*** désigne la *Loi sur les Indiens*.

Dispositions générales

3 Les marchandises et les biens meubles confisqués au profit de Sa Majesté conformément aux dispositions du paragraphe 103(3) de la Loi seront vendus aux enchères publiques après que l'avis en aura été publié dans les journaux locaux que le ministre pourra désigner.

4 Lorsque des marchandises et des biens meubles ont été confisqués conformément au paragraphe 103(3) de la Loi, quiconque (autre que la personne accusée de l'infraction qui a donné lieu à une telle confiscation, ou la personne en possession de ces marchandises et biens meubles au moment de l'infraction) invoque un intérêt dans ces marchandises et biens meubles en qualité de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou de tout autre intérêt du genre, peut, dans un délai de 30 jours après la confiscation, s'adresser au ministre pour faire déterminer son intérêt.

5 Lorsque, à la suite d'une telle requête, il semble au ministre

a) que le requérant est innocent de toute complicité à l'infraction qui a donné lieu à la confiscation, ou de toute collusion avec le coupable à ce sujet, et

(b) that he exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of such goods and chattels to satisfy himself that they were not likely to be used contrary to the provisions of the Act, or, if a mortgagee or lien-holder, that before becoming such mortgagee or lien-holder exercised such care with respect to the mortgagor or lien-giver,

the Minister may order that the interest of the claimant be not affected by such forfeiture.

6 Where the circumstances make it appear to the Minister that the goods and chattels forfeited pursuant to subsection 103(3) of the Act should in the public interest be disposed of otherwise than by public auction, the Minister may direct that they be otherwise disposed of, in which case the direction shall prescribe such conditions and restrictions as the Minister may deem necessary or advisable.

b) que le requérant a pris toutes les précautions raisonnables à l'égard de la personne à qui on permettait d'entrer en possession de ces marchandises et biens meubles afin de se rendre compte par lui-même qu'ils ne serviraient vraisemblablement pas à des fins contraires aux dispositions de la Loi, ou, s'il est créancier hypothécaire ou détenteur de privilège, qu'il a pris, avant de devenir ce créancier hypothécaire ou détenteur de privilège, toutes ces précautions à l'égard de la personne qui consent l'hypothèque ou le privilège,

le ministre peut ordonner qu'une telle confiscation ne porte pas préjudice à l'intérêt du requérant.

6 Lorsqu'en raison des circonstances, il semble au ministre que les marchandises et les biens meubles confisqués conformément au paragraphe 103(3) de la Loi doivent, dans l'intérêt public, être aliénés autrement que par enchère publique, le ministre peut ordonner qu'il en soit disposé autrement, auquel cas l'ordonnance devra prescrire les conditions et restrictions que le ministre juge nécessaires ou utiles.